

## **Transfert de la compétence incinération de la Ville de Besançon à la C.A.G.B. et de la C.A.G.B. au SYBERT**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS du Bureau</b>	
séance du 26/09/03	favorable

### **1. Contexte**

Le District du Grand Besançon a été créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 ; il comptait 38 communes dont la Ville de Besançon. Les compétences du District ont été élargies au traitement des déchets ménagers et assimilés par arrêté préfectoral du 8 décembre 1997. Cet arrêté a précisé que ce transfert était d'application immédiate pour les déchetteries et le compostage individuel, mais qu'il ne serait effectif pour les autres composantes du traitement (dont l'incinération) qu'à la date de création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT) a été créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999. Il comptait dix membres (dont le District du Grand Besançon) qui lui ont transféré la compétence traitement des déchets et notamment l'incinération.

Mais l'article 3 de l'arrêté préfectoral a prévu que, compte tenu de l'engagement pris par la ville de Besançon de procéder à la mise aux normes de son usine d'incinération des ordures ménagères, l'exercice de la compétence incinération, avec la prise en charge de l'usine, interviendra après accord sur les conditions de ce transfert, à l'issue des travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de Besançon.

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2000, le District du Grand Besançon a été transformé en Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ». Suite à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002, la CAGB compte 59 communes (dont la Ville de Besançon) et dispose de la compétence traitement des déchets et notamment l'incinération.

Les travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de Besançon, commencés en 1999 devaient être achevés dans le courant de l'année 2002. Aussi le transfert de la compétence incinération ainsi que l'ensemble des moyens concourant à l'exercice de cette compétence était prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Pour atteindre l'objectif rappelé ci-avant, il y a donc un double transfert de compétence : des 59 communes vers la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, puis de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon vers le SYBERT, et en l'espèce, plus particulièrement, de la Ville de Besançon vers la C.A.G.B., puis de la C.A.G.B. vers le SYBERT.

Le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a délibéré favorablement sur ce transfert les 10 octobre et 7 novembre 2002.

Mais diverses difficultés techniques étant intervenues en cours d'année 2002, liées aux travaux de construction du four n°4, elles ont amené à la décision de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2004 le transfert prévu.

La Communauté d'Agglomération a délibéré en ce sens le 22 novembre 2002 et la Ville en a pris acte par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2002.

A ce jour, les difficultés posées en 2002 ont été identifiées et des solutions sont recherchées conjointement par les collectivités. Le transfert peut donc être opéré pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les conditions techniques, juridiques et financières de ce transfert doivent faire l'objet d'une convention. Les principales dispositions de cette convention sont identiques au projet adopté en 2002.

## **2. Conventions constatant le transfert de la compétence incinération**

Il s'agit d'une convention générale de mise à disposition des biens et de transfert de contrats, de ressources et de charges entre la Ville de Besançon et la CAGB (1<sup>ère</sup> partie) puis entre la CAGB et le SYBERT (2<sup>ème</sup> partie).

L'ensemble des dispositions prévues entre la Ville de Besançon et la CAGB s'appliqueront entre la CAGB et le SYBERT.

Plusieurs pièces sont annexées à cette convention principale, parmi lesquelles :

- la convention annexe relative à l'achat de la chaleur produite par l'usine d'incinération, conclue entre la Ville, la CAGB, le SYBERT et SECIP (la société titulaire du contrat d'affermage du réseau de chaleur de la Ville de Besançon)
- la convention de passage pour l'entretien des caniveaux vapeur sur le terrain de la Ville de Besançon, conclue entre la Ville, la CAGB et le SYBERT.

### **a) Convention générale de mise à disposition et de transfert des biens**

#### **1<sup>ère</sup> partie : transfert de la compétence de la Ville de Besançon à la CAGB**

##### **Régime juridique des biens**

Il s'agit d'une mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers affectés à la compétence incinération à titre gratuit conformément aux articles L 1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : 3 bâtiments (usine d'incinération, bâtiment d'accueil, bâtiment de production d'électricité) sur une surface de 120 ares, et deux caniveaux contenant des réseaux de vapeur et de retour des condensats, depuis l'usine d'incinération jusqu'au nu du mur de la chaufferie urbaine et du contenu exceptés les biens propres de l'exploitant.

La CAGB bénéficiera d'une servitude de passage des caniveaux de chaleur sur deux parcelles de terrain proches de l'usine (mais ne faisant pas partie de cette mise à disposition), dans des conditions prévues par la convention annexe à la convention de transfert.

## **Contrats**

Les différents contrats souscrits par la Ville de Besançon pour cette compétence sont transférés, la CAGB se substituant à la Ville dans leur poursuite notamment : les contrats passés dans le cadre de la modernisation et l'extension de l'UIOM (marché avec le constructeur, avec les assistants à maître d'ouvrage, avec les assurances), les contrats d'emprunts contractés par la Ville, le contrat avec le groupement retenu pour assurer l'exploitation de l'usine d'incinération ...

## **Dispositions financières**

Emprunts : la reprise des emprunts inscrits dans les budgets de la Ville et destinés au financement des dépenses correspondant à la compétence incinération est prévue également au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Sont transférés de la Ville de Besançon à la CAGB et de la CAGB au SYBERT les contrats listés en annexe mobilisés de 1999 à 2002 pour un encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2004 de 18 933 453, 08 € auxquels il convient d'ajouter les contrats restant encore à souscrire par la Ville d'ici au 31 décembre 2003 dans la limite de la prévision budgétaire du budget annexe déchets (compétence incinération).

Le SYBERT prend à sa charge l'annuité de ces emprunts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les intérêts de la première échéance 2004 font l'objet d'un traitement particulier : les intérêts restant à courir entre la dernière échéance 2003 (pour les prêts en cours) ou la date de mobilisation des fonds (pour les emprunts 2003 à souscrire d'ici la fin 2003) seront à la charge de la Ville de Besançon jusqu'au 31 décembre 2003. Les intérêts restant à courir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et la première échéance 2004 seront à la charge du SYBERT.

## **Ressources et créances**

- reversement par la Ville à la CAGB dès leur encaissement des soldes des aides de l'ADEME et du Département du Doubs attribuées pour la modernisation de l'UIOM, encaissées au-delà du 31 décembre 2003

## **Valorisation de la vapeur produite par l'UIOM**

La convention annexe définit les conditions dans lesquelles sera vendue la vapeur produite par l'UIOM à la chaufferie de Planoise située à proximité.

## **Traitement des boues de la station d'épuration de Besançon - Port Douvot**

Les boues de la station seront incinérées dans la limite de la capacité de l'installation au prix fixé dans le contrat d'exploitation de l'UIOM.

La convention ne prévoit pas de disposition spécifique concernant le transfert de personnel directement en charge de l'incinération, puisque l'exploitation de l'usine fait l'objet d'un marché. Néanmoins, les transferts de charges de personnel seront examinés et feront l'objet d'une évaluation ultérieure en particulier au niveau du suivi administratif et technique de ce dossier en vue de la réalisation du transfert de charges correspondant.

## **Admission des ordures ménagères**

La CAGB s'engage à maintenir, sauf accord contraire, le dépôt à l'UIOM de la totalité des ordures ménagères produites sur la Ville de Besançon et à les traiter, et ce quel qu'en soit le tonnage.

## **Retour des biens**

La durée de la convention est prévue pour la durée de l'affectation des biens au service de l'incinération. Dans le cas où les biens faisant l'objet de la convention ne seraient plus affectés au service de l'incinération, la collectivité affectataire devra restituer lesdits biens à la Ville, à titre gratuit dans des conditions à définir contractuellement le moment venu.

## 2<sup>ème</sup> partie : transfert de la compétence de la CAGB au SYBERT

### **Transfert**

Le SYBERT se substitue entièrement à la CAGB dans l'ensemble des engagements ci-dessus.

Le SYBERT prend en charge 50% du coût de l'état des lieux des biens mis à disposition et de l'expertise de la valeur de l'UIOM, l'autre moitié étant supportée par la Ville.

### **Fin des contrats d'exploitation de l'UIOM et de la chaufferie**

Une concertation est prévue entre le SYBERT et la Ville pour définir les conditions dans lesquelles :

- seront lancés les appels d'offres concernant l'exploitation de ces deux entités, à l'expiration des contrats en cours
- sera valorisée la vapeur produite de l'UIOM
- seront facturées les boues d'épuration

### **Retour des biens**

Dans l'hypothèse où le SYBERT n'assumerait plus la compétence incinération, les biens mis à disposition seront restitués en l'état à la CAGB, et ce à titre gratuit.

### **Vente d'un terrain**

La Ville s'engage à céder en pleine propriété au SYBERT, au prix qui sera estimé par le service des Domaines, une partie de la parcelle jouxtant l'usine d'incinération pour permettre la création d'un centre de traitement des déchets

### **Prestations de la Ville**

Dans le cas où le SYBERT demanderait à la Ville de Besançon de l'assister dans le rôle de conduite d'opération, une convention interviendra entre le SYBERT et la Ville pour préciser les modalités techniques et financières de l'intervention des agents de la Ville.

## **b) Convention relative à l'énergie**

Cette convention est quadripartite entre la Ville de Besançon, la CAGB, le SYBERT et SECIP

La Ville transcrit cette convention dans son contrat d'affermage.

Dans le cadre technique et contractuel liant la Ville de Besançon au fermier, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Ville de Besançon accepte de maintenir l'enlèvement de toute l'énergie produite par l'usine d'incinération, dans la limite des besoins du réseau de chaleur.

Hormis la fourniture de vapeur à la CTB dans les conditions actuelles, le SYBERT s'engage à ne vendre de l'énergie qu'à SECIP.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et expirera au 31 août 2006, date d'échéance du contrat d'affermage du réseau de chaleur de Planoise.

La limite des installations entre l'usine d'incinération et la chaufferie urbaine est fixée au nu du mur de la chaufferie.

Les conditions de comptage de la vapeur ou de la chaleur, et le prix de la chaleur sont définis dans la convention (maintien des conditions actuelles : 95 % de l'énergie la moins chère entre le fioul lourd, le charbon et le gaz)

Les parties prévoient de se rencontrer dans les cas suivants : modification de la puissance raccordée au réseau de chaleur, évolution de la capacité de l'usine d'incinération, modification du panel des énergies consommées par le réseau de chaleur, évolution des besoins de la CTB hors réseau de chaleur

### **c) Convention de passage**

La Ville de Besançon permet aux agents de la CAGB (et du SYBERT ) et aux entreprises de pénétrer sur le terrain communal où sont implantés les 2 caniveaux vapeur / condensats, pour assurer la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de ces ouvrages.

La CAGB (et le SYBERT ) s'engage à ne pas nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages, ni à entreprendre aucune opération de construction susceptible d'endommager les ouvrages.

Cette convention est conclue pour la durée de vie des locaux.

**A la majorité, un vote blanc, le Conseil de Communauté :**

- **décide le transfert de la compétence incinération de la Ville de Besançon à la CAGB et de la CAGB au SYBERT dans les conditions énoncées**
- **approuve le transfert des contrats d'emprunt dans les conditions mentionnées ci-dessus**
- **autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer les conventions de transfert de prêt (les écritures budgétaires correspondantes et le rendu-compte seront proposés à un prochain Conseil)**
- **autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la convention de transfert, les conventions annexes et les éventuels avenants aux contrats**

Pour extrait conforme,

Le Président